



Arrêté Municipal Temporaire
N° PM 367/2022
Mise en demeure
De déclaration en Mairie d'un chien de
1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime, et notamment les art. L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le courrier en lettre recommandée avec avis de réception n° **1A 199 956 1649 3** sans réponse à ce jour ;

Considérant que **Mademoiselle CROUX Jennifer** demeurant au **365 Avenue de la Dourdenne 31620 FRONTON** détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse ;

Considérant que **Mademoiselle CROUX Jennifer** n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatif à ce chien et à sa catégorie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mademoiselle CROUX Jennifer demeurant au **365 Avenue de la Dourdenne 31620 FRONTON**, détenteur du chien **JAIKA** dont le numéro d'identification est **250268723140648**, qui se trouve à cette même adresse, est mise en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant **le 05 décembre 2022** en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

- Assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés par l'animal de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, mentionnant le nom de l'animal et le numéro d'identification.
- Attestation d'aptitude du détenteur
- Carnet de vaccination antirabique à jour
- Permis de détention de la précédente commune
- Evaluation Comportementale de l'animal
- Passeport Européen relatif à l'animal
- Cerfa ci-joint dûment rempli

ARTICLE 2

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Mademoiselle CROUX Jennifer sera invitée à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 3

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de **Mademoiselle CROUX Jennifer**.

ARTICLE 4

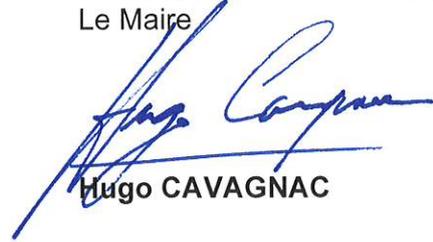
Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fronton, le 16 novembre 2022.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC



Notification :

Mademoiselle CROUX Jennifer.

Le :